

arrêté n° 37/MIC/MA; sont exonérées du paiement de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 4 juin 1958.

S. E. OLYMPIO.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Par décrets pris en conseil des ministres :

N° 58-57 du :

7 juin 1958. — Est approuvé et arrêté le budget primitif de la circonscription administrative de Sokodé, pour l'exercice 1958, en recettes et en dépenses :

a) pour le budget de fonctionnement à douze millions cent soixante six mille francs (12.166.000).

b) pour le budget d'équipement à onze millions cent quatre vingt six mille cinq cents francs (11.586.500).

N° 58-58 du :

7 juin 1958. — Le budget primitif de la commune d'Atakpamé pour l'exercice 1958, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de sept millions deux cent dix sept mille francs (7.217.000).

RECTIFICATIF

au décret n° 57-131 du 18 octobre 1957 relatif au Fonds d'amélioration de la production du café.

Au lieu de :

ART. 5. — Ce versement sera effectué par les exportateurs au reçu d'un ordre de recette émis par l'ordonnateur délégué à partir d'un état des exportations dressé pour chaque quinzaine par le service du conditionnement du Togo.

Lire :

ART. 5. — Ce versement sera liquidé par le service des Douanes.

Celui-ci transmettra chaque mois au Ministre de l'Agriculture le relevé des taxes liquidées au profit du Fonds d'Amélioration de la Production du café.

Le reste sans changement.

PREMIER MINISTÈRE

ARRETE N° 109-PM du 6 juin 1958 fixant les jours et heures des audiences ordinaires du tribunal supérieur d'appel du Togo et du tribunal de 1^{re} instance de Lomé.

Le Premier Ministre;

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-339 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu le décret n° 58-181 du 20 février 1958 portant réorganisation de la justice dans la République du Togo;

Vu la loi n° 58-33 du 3 mars 1958 relative à l'organisation de la justice;

Vu l'arrêté n° 70 bis du 28 novembre 1920 fixant les jours et heures des audiences du tribunal de 1^{re} instance de Lomé;

Sur la proposition du président du tribunal supérieur d'appel du Togo et du procureur de la République près cette juridiction;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les audiences civiles et correctionnelles ordinaires du tribunal supérieur d'appel du Togo sont tenues à Lomé les 2^e et 4^e samedi de chaque mois à huit heures sauf pendant les vacances. Pour cette période la date des audiences est fixée par délibération du tribunal supérieur d'appel.

ART. 2. — Sont expressément maintenues, en ce qui concerne les audiences du tribunal de 1^{re} instance de Lomé les dispositions de l'arrêté susvisé du 28 novembre 1920.

ART. 3. — Le président du tribunal supérieur d'appel du Togo et le procureur de la République près cette juridiction, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la République du Togo, publié, affiché, et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 juin 1958.

S. E. OLYMPIO.

ARRETE N° 113/PM/MICEP du 10 juin 1958 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits fiscaux d'entrée et de sortie.

Le Premier Ministre;

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-339 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 712-56 AE/PLAN/L du 11 août 1955 portant réorganisation de la commission de mercuriales;

Vu la décision n° 4/MIC. du 17 avril 1958, nommant les membres de la commission des mercuriales;

Vu l'arrêté 163/PM/MIC. du 17 septembre 1957, fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits fiscaux d'entrée et de sortie;

Vu les propositions formulées par la commission des mercuriales en sa séance du 3 juin 1958;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits ad-valorem applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie du Togo seront liquidés par le service des douanes, à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux indications du tableau ci-après :

TABLEAU DES MERCURIALES OFFICIELLES

1^o — A L'IMPORTATION

N° de la Nomenclature générale du tarif du Togo et de la Nomenclature internationale	DÉSIGNATION DES PRODUITS	Unité de valoration	Valeurs mercuriales
	SECTION I		
	ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU RÈGNE ANIMAL		
	CHAPITRE 2		
	<i>Viandes et Abats</i>		
02-01 A	Viandes fraîches ou congelées des espèces bovines, ovines, porcines, chevalines, assines et mulassières.	le kilo net	50 Frs
02-01 B	Abats comestibles	"	50 "
02-02	Volailles	"	50 "
Ex 02-04	Lapins morts	"	50 "
	CHAPITRE 3		
	<i>Poissons — Crustacés et Mollusques</i>		
Ex 03-01	Poissons de mer (vivants ou morts) ou conservés à l'état frais	le kilo net	50 "
03-03 A	Crustacés frais (vivants ou morts) ou simplement cuits, salés ou séchés	"	50 "
	SECTION II		
	PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL		
	CHAPITRE 7		
	<i>Légumes, Plantes, Racines et Tubercules alimentaires</i>		
07-01 E2	Pommes de terre autres que de semence	le kilo net	10 Frs
	CHAPITRE 10		
	<i>Céréales</i>		
10-06 B	Riz	"	25 "
	CHAPITRE 11		
	<i>Produits de la Minoterie</i>		
Ex 11-01 A	Farine de froment	la tonne nette	20.000 "
	SECTION VI		
	PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES ET DES INDUSTRIES CONNEXES		
	CHAPITRE 37		
	<i>Produits pour la Photographie et la Cinématographie</i>		
37-07 B	Films cinématographiques impressionnés et développés en location	le m. de long	5 "
	SECTION IX		
	BOIS ET OUVRAGES EN BOIS		

N° de la Nomenclature générale du tarif du Togo et de la Nomenclature internationale	DÉSIGNATION DES PRODUITS	Unité de valoration	Valeurs mercuriales
	CHAPITRE 44 <i>Bois et Ouvrages en Bois</i>		
Ex 44-22 Aa	Fûts et futailles (montés ou démontés) jusqu'à 250 litres de 250 à 500 litres	la pièce	200 Frs 400 »
	SECTION XI ARTICLES CONFECTIONNÉS EN TISSUS		
	CHAPITRE 62 <i>Autres Articles Confectionnés en Tissus</i>		
62-03 B1 & B2	Sacs d'emballage en tissu présentés pleins à l'exception des sacs de sel et d'engrais lorsque ceux-ci sont soumis aux droits de contenu	la pièce	20 »
	SECTION XIII OUVRAGES EN PIERRE ET AUTRES MATIÈRES MINÉRALES PRODUITS CÉRAMIQUES; VERRES ET OUVRAGES EN VERRE		
	CHAPITRE 70 <i>Verre et Ouvrages en Verre</i>		
Ex 70-10	Bombones et Dames-Jeannes Bouteilles de plus de 0.50	la pièce le cent	200 Frs 400 »
	Flacons, Bocaux et autres récipients d'emballage (1) . . . moins de 0,10 L.	» »	300 » 150 »
Ex 70-10	Bouteilles de réemploi de plus de 01,50	le cent	200 »
	SECTION XV OUVRAGES EN MÉTAUX		
	CHAPITRE 73 <i>Fer, Fonte et Acier</i>		
Ex 73-22	Réservoirs et citernes	le m ³	1.000 »
Ex 73-23	Fûts, tonques et tonnelets : jusqu'à 250 litres de 250 à 500 litres	la pièce »	250 » 500 »
	II — A L'EXPORTATION SECTION I ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU RÈGNE ANIMAL		
	CHAPITRE 3 <i>Poissons — Crustacés ou Mollusques</i>		
03-02	Poissons simplement salés, séchés ou fumés	100 kilos nets	8.000 »
Ex 03-03 A	Crevettes fumées	»	10.000 »

(1) La mercurielle ne s'applique qu'aux contenants importés pleins de marchandises taxés spécifiquement, et constitués en verre ordinaire, c'est-à-dire autre qu'à faible coefficient de dilatation du genre Pyrex et similaires.

N° de la Nomenclature générale du tarif du Togo et de la Nomenclature internationale	DESIGNATION DES PRODUITS	Unité de valoration	Valeurs mercuriales
CHAPITRE 5			
<i>Matières Premières et Autres Produits bruts d'Origine animale</i>			
Ex 05-09	Sabots de bétail	100 kilos nets	800 »
Ex 05-09	Cornes brutes de bétail	»	1.000 »
Ex 05-10	Dents d'éléphant : de 5 à 10 kilos inclus	»	20.000 »
	» de 10 à 20 kilos inclus	»	25.000 »
	» de plus de 20 kilos	»	40.000 »
SECTION II			
PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL			
CHAPITRE 9			
<i>Café — Thé et Epices</i>			
<i>Café Vert</i>			
09-01 A	Qualité prima	la tonne nette	155.000 Frs
	» supérieure	»	145.000 »
	» courante	»	140.000 »
	» limite et sous-limite	»	130.000 »
	» brisures — triage	»	120.000 »
09-04 B	Piments (petits)	100 kilos nets	10.000 »
	» (moyens)	»	7.000 »
	» (gros)	»	5.000 »
CHAPITRE 11			
<i>Produits de la Minoterie, Malt, Amidon et Féculés</i>			
Ex 11-06	Farine de manioc (gari)	la tonne nette	15.000 »
Ex 11-08	Amidon ou féculés	»	23.000 »
Ex 11-08	Déchets de féculés	»	1.000 »
19-04 B	Tapioca de manioc : qualité T I et T II	»	25.000 »
	» qualité T III et T IV	»	12.000 »
CHAPITRE 12			
<i>Graines et Fruits Oléagineux</i>			
12-01 Ab	Arachides décortiquées en sacs	la tonne nette	36.000 »
12-01 B	Amandes de coco ou coprah en sacs	»	28.000 »
12-01 C	Palmistes en sacs	»	20.000 »
12-01 E	Graines de ricin de pulghères en sacs	»	20.000 »
12-01 K	Graines de coton en sacs	»	12.500 »
12-01 Zb	Graines de kapok en sacs	»	10.000 »
CHAPITRE 14			
<i>Matières à tresser et à tailler et autres matières premières ou Produits bruts d'Origine végétale</i>			
14-02 A	Kapok égrené blanc 1 ^{re} qualité	la tonne nette	75.000 Frs
	Kapok égrené gris 2 ^e qualité	»	60.000 »

N° de la Nomenclature générale du tarif du Togo et de la Nomenclature internationale	DÉSIGNATION DES PRODUITS	Unité de valoration	Valeurs mercuriales
	SECTION III		
	CORPS GRAS, GRAISSES, HUILES ET PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION, GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES, CIRES D'ORIGINE ANIMALE ET VÉGÉTALE		
	CHAPITRE 15		
15-07	<i>Huiles fluides et concrètes d'Origine végétale</i>		
	Huiles fluides d'origine végétale brute —		
	Huile de palme brute : (Embarquement en fût à rendre)		
15-07 Aj	Huile de palme I et II	la tonne nette	42.000 »
15-07 Aj 1	Huile de palme types III, IV et V	«	25.000 »
	SECTION IV		
	PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES, BOISSONS ALCOOLIQUES ET VINAIGRES, TABACS		
	CHAPITRE 18		
18-01	Cacao en fèves	la tonne nette	150.000 »
	SECTION VI		
	PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES ET DES INDUSTRIES CONNEXES		
	CHAPITRE 34		
34-01 A	Savons ordinaires	la tonne nette	21.000 »
	SECTION VIII		
	CUIRS ET PEAUX		
	CHAPITRE 41		
	<i>Cuir et Peaux simplement préparés</i>		
Ex 41-05 AI	Peaux de reptiles (moins de 20 cms de large) . . .	le m. de long	100 Frs
	» de 20 à 24 cms de large.	«	125 »
	» plus de 24 cms de large.	«	150 »
Ex 41-05 AI	Peaux d'iguanes et de varans	la peau	75 »
	CHAPITRE 43		
	<i>Pelletteries et Fourrures brutes ou simplement tannées ou apprêtées</i>		
43-01	1 ^{er} choix	la peau	100 »
43-02	2 ^e »	«	80 »
43-03	3 ^e »	«	60 »
	SECTION XI		
	MATIÈRES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES		
	CHAPITRE 55		
	<i>Coton et ses Applications</i>		
Ex 55-01	Coton en masse égrené	la tonne nette	96.000 »

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des PTT.

Lomé, le 10 juin 1958.

S. E. OLYMPIO.

ARRETE N° 115/PM/PT du 11 juin 1958 portant modification des taxes principales et accessoires afférentes aux colis postaux du régime de l'Union française.

Le Premier Ministre;

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-399 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires de la France d'outre-mer et l'ensemble des actes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 541-50/PTT. du 10 juillet 1950 rendant exécutoire la délibération n° 9-50 du 15 avril 1950 de l'Assemblée Représentative togolaise fixant la quote-part territoriale revenant au Togo pour le Service des colis postaux;

Vu l'arrêté n° 424-53/PTT. du 15 juin 1953 portant modification des taxes principales et accessoires des colis postaux du régime de l'Union Française ensemble les arrêtés n° 881-53/PTT. du 10 décembre 1953, 29/PM. du 24 novembre 1956, 119/PM/INT/PT. du 9 juillet 1957 qui l'ont modifié;

Vu la lettre ministérielle n° VI A3/2221/B.614 du 17 avril 1958;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes afférentes aux colis postaux du régime de l'Union française originaires du Togo sont fixées conformément à l'annexe n° 1 ci-joint.

ART. 2. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires aura effet pour compter du 1^{er} mai 1958 et sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Lomé, le 11 juin 1958

S. E. OLYMPIO.

ANNEXE N° 1

Tableau des taxes applicables aux colis postaux originaires du TOGO du régime de l'Union française

Nom du pays de destination	Coupures de poids	Quote-part Togo en francs métropolitains	Quote-part maritime en francs métropolitains	Quote-part transit et Quote-part office destination en frs métropolitains	Total frs. métropolitains	Taxe à percevoir au Togo en frs. C. F. A.
France	1 kg.	42. »	83. »	84. »	209. »	104. »
	3 kg.	56. »	110. »	112. »	278. »	139. »
	5 kg.	70. »	138. »	140. »	348. »	174. »
	10 kg.	120. »	248. »	240. »	608. »	304. »
	15 kg.	172. »	373. »	344. »	889. »	444. »
	20 kg.	228. »	497. »	456. »	1.181. »	590. »
Corse	1 kg.	42. »	111. »	83. »	236. »	118. »
	3 kg.	56. »	151. »	111. »	318. »	159. »
	5 kg.	70. »	186. »	139. »	395. »	197. »
	10 kg.	120. »	352. »	258. »	730. »	365. »
	15 kg.	172. »	525. »	379. »	1.076. »	538. »
	20 kg.	228. »	704. »	504. »	1.436. »	718. »
Sarre	1 kg.	42. »	83. »	82. »	207. »	103. »
	3 kg.	56. »	110. »	110. »	276. »	138. »
	5 kg.	70. »	138. »	138. »	346. »	173. »
	10 kg.	120. »	248. »	276. »	644. »	322. »
	15 kg.	172. »	373. »	414. »	959. »	479. »
	20 kg.	228. »	497. »	552. »	1.277. »	638. »
Algérie (Alger, Bone, Oran, Philippeville)	1 kg.	42. »	111. »	83. »	236. »	118. »